


# Vernehmlassung zur Agrarpolitik 2014-2017

## Consultation Politique agricole 2014-2017

### Consultazione sulla Politica agricola 2014-2017

<b>Organisation / Organisation / Organizzazione</b>	Fédération romande des consommateurs FRC  Membre de l'Alliance des organisations de consommateurs
<b>Adresse / Indirizzo</b>	CP 6151  1002 Lausanne
<b>Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma</b>	Lausanne, le 4 juillet 2011, Aline Clerc, a.clerc@frc.ch 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern oder elektroni an [geko.blw@evd.admin.ch](mailto:geko.blw@evd.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne ou par courrier électronique à [geko.blw@evd.admin.ch](mailto:geko.blw@evd.admin.ch). **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica [geko.blw@evd.admin.ch](mailto:geko.blw@evd.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## **Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

La FRC rappelle ici les objectifs que l'agriculture suisse doit remplir pour les consommateurs :

- Des produits de qualité accessibles à tous
- Une offre garantissant aux consommateurs un choix diversifié correspondant à leurs attentes – prix, qualité, proximité, fraîcheur, goût, protection de l'environnement et des animaux et respect des conditions de travail des producteurs et de leurs employés, en Suisse et à l'étranger en ce qui concerne les importations.
- Une information objective et complète permettant ce choix en toute connaissance de cause. La traçabilité et la transparence sont indispensables.

La Fédération romande des consommateurs a toujours été favorable à l'orientation de la politique agricole, visant à introduire plus d'écologie et plus de marché. La production durable de denrées alimentaires et de matières premières, garante de la sécurité alimentaire, doit rester la tâche prioritaire de l'agriculture suisse multifonctionnelle. Le citoyen-consommateur suisse a la possibilité à travers sa législation de définir la qualité et le mode de production des denrées alimentaires produites en Suisse qu'il souhaite acheter. Ce qui n'est pas le cas des productions étrangères pour lesquelles les citoyens-consommateurs ne peuvent pas, ou seulement dans une moindre mesure, définir leurs exigences.

### **Paiements directs**

La FRC soutient les objectifs de la réforme des paiements directs, visant à plus d'efficacité et de transparence, afin qu'ils atteignent leurs objectifs : approvisionnement, paysage, biodiversité, respect des animaux, etc. Ceux-ci servent à rétribuer les prestations d'intérêts publics qui ne peuvent être couvertes par les prix obtenus par les producteurs. Néanmoins la FRC insiste sur le fait que la réforme des paiements directs ne doit pas conduire à une diminution du taux d'auto-provisionnement actuel de la Suisse (environ 60%, assez bas en comparaison internationale); un certain taux d'auto-provisionnement est nécessaire tant pour la sécurité alimentaire (sécurité de l'approvisionnement aux art. 104 de la Constitution et art. 1 de la LAgr.) que pour la souveraineté alimentaire. Cela ne devrait pas être le cas selon les prévisions présentées dans le rapport (p. 278 et suivantes) et c'est pourquoi cette réforme nous semble adéquate. La production brute de calories devrait même augmenter, avec un transfert de la production animale vers la production végétale. Afin que cette réforme présente un bilan écologique globalement positif, la diminution de production des protéines animales ne devrait pas être « compensée » par l'importation de denrées d'origine animale. La FRC demande que ces prévisions soient vérifiées au cours de la période 2014-2017 et que des mesures soient prises si la production devait diminuer notablement.

En ce qui concerne la suppression des limites de revenu et de fortune pour les paiements directs, la FRC comprend la logique de cette suppression (les prestations sont rétribuées indépendamment de la situation de l'exploitant qui les fournit), mais signale qu'elle peut être mal comprise par la population. En effet, la révélation dans les médias des montants reçus par de grandes exploitations peut entacher le soutien au système des paiements directs.

### **Prise en compte des consommateurs et consommatrices**

Les consommateurs et consommatrices, fait nouveau, sont pris en compte comme des partenaires par le rapport. La FRC salue cette option du rapport qui considère qu'ils ont une influence directe sur la production par leurs décisions d'achat, notamment en terme de durabilité (p. 85, pt 1.4.6). Mais la FRC est

dubitative quant à la manière dont cela va être concrétisé.

Pour les consommateurs, le système agro-alimentaire doit être considéré de la fourche des agriculteurs à la fourchette des consommateurs. Ils sont en effet situés en bout de chaîne et la qualité des produits (hygiène, écologie, authenticité, proximité, etc) dépend de l'entier de la chaîne de production, transformation et distribution. A cet effet une étroite collaboration doit exister entre toutes les autorités intervenant sur cette chaîne pour en assurer la qualité et la sécurité. Il nous semble que la collaboration a été insuffisante dans certains dossiers, notamment swissness ou lors de l'élaboration de la charte de la stratégie qualité. Cette collaboration nous semble devoir être renforcée lors de projets concernant toute la chaîne agro-alimentaire. Les autorités concernées sont notamment l'OFSP, l'IPI, l'OVF, l'OFEV, les chimistes cantonaux, etc.

Un autre aspect important est la protection contre la tromperie et la lutte contre les fraudes. C'est pourquoi nous demandons que la Confédération introduise le service de répression des fraudes prévu à l'art. 182. Toutefois les domaines concernés par l'art.182 (la désignation protégée de produits agricoles, l'importation, le transit et l'exportation de produits agricoles, la déclaration de la provenance et du mode de production) ne peuvent être considérés comme suffisants du point de vue des consommateurs car ils principalement aux attentes des milieux agricoles. La FRC souhaite qu'une solution englobant également les préoccupations des consommateurs et les produits importés soit trouvée à moyen terme.

### **Souveraineté alimentaire**

Pour la FRC les denrées alimentaires ne sont pas uniquement des biens économiques, mais ont également une valeur culturelle et sociale. La FRC soutient donc la notion de **souveraineté alimentaire** à définir comme le « *droit de chaque peuple/pays de choisir ses propres politique et stratégie de production, de distribution et de consommation* ». Dès sa réponse à PA 2011, la FRC a soutenu ce concept qui n'est pas l'autarcie, mais la possibilité pour la population d'un pays de choisir les aliments qu'elle veut et la manière dont ils sont produits. La souveraineté alimentaire s'inscrit dans un contexte international car elle demande que les échanges internationaux se fassent sans dumping vis-à-vis de pays tiers. La souveraineté doit donc également concerner les importations qui couvrent entre 40 et 50% des besoins alimentaires en Suisse ; elle doit permettre d'éviter les importations de denrées alimentaires produites dans des conditions environnementales et/ou sociales scandaleuses. Rappelons que la FRC soutient les 5 initiatives cantonales (GE, VD, FR, NE, JU) qui demandent l'interdiction des importations scandaleuses (conditions de production environnementales et sociales).

Concernant la définition de la souveraineté alimentaire, la FRC soutient la proposition de la minorité de la commission de l'économie et des redevances (CER/WAK). Cette définition en ne se limitant pas à la production suisse crée les bases légales permettant d'agir en matière d'importation de denrées produites dans des conditions inacceptables. Elle évite aux produits suisses la concurrence déloyale d'importations dont le prix bas est obtenu sans considérations environnementales et sociales. Une définition centrée uniquement sur la production indigène est trop limitée, ne répond pas aux vrais enjeux et ne correspond pas à la réalité du marché des denrées alimentaires en Suisse. La définition de la minorité n'empêche pas la promotion de produits suisses de qualité mais ne se limite pas à cela.

***Le principe de la souveraineté alimentaire doit être inscrit dans la loi sur l'agriculture. La proposition de la minorité de la CER-N doit être choisie.***

## **Encouragement d'une consommation durable**

La FRC soutient l'axe stratégique 2 (utiliser les ressources naturelles de manière efficiente et encourager une consommation durable). Le projet met l'accent sur la responsabilité des consommateurs ; c'est un point que nous soulignons positivement. Il est judicieux de prendre les consommateurs comme des partenaires responsables lorsqu'ils achètent des biens alimentaires. Ils ne peuvent exercer cette responsabilité qu'à condition d'être correctement informés sur le produit (condition de production, pays de production, qualité, etc). Toutefois, il convient de ne pas laisser l'entier de la responsabilité aux consommateurs lorsqu'il s'agit de concrétiser des enjeux stratégiques défini par la politique agricole. Le virage vers une agriculture durable doit être pris par tous les partenaires (producteurs, transformateurs, distributeurs, autorités et consommateurs), il ne faut pas que les consommateurs soient les seuls responsables de la mise en œuvre de cette stratégie vers plus de durabilité. Par exemple, les distributeurs doivent aussi cesser des proposer des produits non durables (environnement, social) à prix cassés. Exemple emblématique : les fraises espagnoles à 5 frs. les deux kilos. C'est ensuite trop facile de dire que les consommateurs ne se soucient pas de durabilité.

Le rapport prévoit de développer des modèles de consommation durable (axe stratégique 2, pt. 2.6, p.95), notamment via l'information. La FRC est favorable à l'introduction d'information sur la durabilité des produits à condition qu'il n'y ait pas un foisonnement d'informations incomparables entre elles. Un seul système d'information doit permettre aux consommateurs de comparer différents produits vendus par différents distributeurs. L'OFAG et l'OFEV (en collaboration avec agroscope) doivent donc veiller à ce qu'un seul système de référence soit utilisé en Suisse, à l'image de l'Etiquette-énergie. Les distributeurs et transformateurs ne doivent pas avoir la liberté d'inventer chacun leur système.

Enfin, la durabilité ne se limite pas aux aspects environnementaux, mais englobe également les aspects sociaux. Il est donc nécessaire que les aspects sociaux soient intégrés :

- dans un éventuel label de durabilité (comme le prévoit le rapport, p.118) ainsi que dans tous les signes de qualité officiels existants (AOC-IGP, Bio, montagne, etc)
- dans les négociations internationales.

## **Stratégie qualité pour l'agriculture et l'agro-alimentaire.**

La stratégie qualité est un point positif. La stratégie actuelle doit être amendée sur certains points. Elle doit exclure le recours aux OGM par l'agriculture suisse. Elle doit inclure des exigences de qualité également pour le secteur de la transformation alimentaire, et pas seulement pour la production agricole. La qualité d'un produit alimentaire ne se résume pas à la qualité de la production agricole, mais dépend aussi de sa recette, du pourcentage de certains ingrédients, des procédés de transformation, etc. La législation alimentaire suisse doit ainsi être considérée comme une partie de cette stratégie. Dans ce but, l'OFAG doit collaborer étroitement avec l'OFSP. Il est probablement nécessaire de prévoir des révisions des ordonnances réglementant certains produits (BIO, AOC-IGP, montagne, etc).

Le Cassis de Dijon ne doit pas s'appliquer à la stratégie qualité ; la charte doit clairement exclure les produits fabriqués en Suisse selon une norme étrangère en utilisation une autorisation de portée générale accordée dans le cadre du principe du Cassis de Dijon. (voir également nos remarques de détail).

La stratégie qualité doit également se coordonner avec le projet swissness afin que la croix suisse apposée sur les denrées alimentaires soit un signe crédible.

Enfin la stratégie qualité ne doit pas concerner uniquement les produits des gammes de prix supérieures, mais aussi concerner les denrées alimentaires du milieu de gamme, qu'elles soient de base (peu transformées) ou transformées. La stratégie qualité doit déboucher sur des produits accessibles financièrement à tous les consommateurs dans leur consommation quotidienne.

**Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli**

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
1.2.2.4.3, p. 48		Les prix à la production et les prix à la consommation n'ont pas évolué avec la même tendance entre 2000 et 2009, même si l'écart ne s'est pas autant creusé que pendant la période 1990-2000. Toutefois il convient de veiller à ce que les éventuels gains d'efficacité ne soient pas confisqués par les intermédiaires et soient effectivement répercutés sur les consommateurs.
1.2.2.7, page 61, Cassis de Dijon	Voire nos remarques au point 2.1.2  La stratégie qualité doit exclure explicitement les produits fabriqués selon le principe du Cassis de Dijon.	
1.3.8, Accords commerciaux internationaux, pages 76 à 79	Les accords commerciaux internationaux devraient inclure les questions des conditions de production environnementale et sociales.	La souveraineté alimentaire, que la FRC soutient, doit être pensée dans un contexte international (voir nos remarques générales)
1.4.1, p.81, Sécurité de l'approvisionnement	La FRC demande que la Suisse s'engage au niveau international pour une régulation du commerce des denrées alimentaires afin notamment d'éviter la spéculation. L'introduction de prix plancher et plafond est une des variantes à étudier.	Le rapport prévoit une volatilité plus grande des prix agricoles, ce qui peut provoquer des transactions purement financières et attiser la spéculation. La spéculation sur les denrées alimentaires est inacceptable. Si la protection douanière offre une certaine protection à l'intérieur des frontières suisses, la situation est également préoccupante au niveau mondial. Il est donc nécessaire de prévoir une régulation des échanges internationaux.
1.4.6, Consommation durable, p. 85		Voire nos remarques générales

0

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
2.1.2 Stratégie Qualité	<p>La stratégie qualité doit exclure clairement le recours aux OGM par l'agriculture suisse.</p> <p>La stratégie qualité, qui englobe toute la filière agro-alimentaire, doit également se baser sur la législation suisse des denrées alimentaires (et pas seulement dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires mais aussi dans le domaine de la qualité.)</p> <p>La stratégie qualité doit exclure les produits qui ne satisferaient pas aux normes suisses en matière de production des matières premières (production agricole) et aux normes relatives aux produits (contenues dans la législation sur les denrées alimentaires (LDAI)).</p>	<p>Voire également nos remarques générales</p> <p>Pour les consommateurs, les denrées alimentaires suisses doivent être produites selon toutes les prescriptions suisses : protection de la santé, de l'environnement et des animaux, sécurité <b><u>et qualité</u></b> des denrées alimentaires.</p> <p>Dans le cadre du Cassis de Dijon, les organisations de consommateurs se sont toujours opposées à la possibilité pour les producteurs suisses de denrées alimentaires de produire en Suisse des aliments ne correspondant pas à la législation suisse sur les denrées alimentaires. La stratégie qualité doit exclure explicitement les produits fabriqués selon le principe du Cassis de Dijon.</p>
2.1.3 Souveraineté alimentaire	La FRC soutient la <b><u>définition de la minorité.</u></b>	Voir nos remarques générales
axe stratégique 2, pt. 2.6, p.95		Voir nos remarques générales

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 3	La FRC approuve cet alinéa sous réserve des remarques concernant la stratégie qualité.	Voir nos remarques générales
Art. 2, al. 4	La FRC soutient l'introduction d'un alinéa sur la souveraineté alimentaire en soutenant la proposition de minorité.	Voir nos remarques dans la partie générale.
Art. 11	Il est nécessaire de reformuler cet article en développant les aspects liés à la durabilité et en intégrant les intérêts des consommateurs.	La durabilité et la qualité des produits semblent négligées par rapport à l'assurance qualité.  Voir également nos remarques générales
Art. 12, al.3	« Elle <b>veille</b> à une bonne...	Cette coordination est indispensable.
Art. 14, al. 4	La Confédération <b>définit</b> des signes..... Elle <b>déclare</b> leur utilisation obligatoire.	Afin de lutter contre le foisonnement des labels (source de confusion pour les consommateurs, ce qui rend plus difficile des choix éclairés), il est nécessaire que la Confédération définisse des signes officiels pour les produits dont elle définit la qualité par des ordonnances.
Art. 54		La FRC approuve cet article à condition que les chaînes de transformation soient adaptées à la demande et ne soient pas surdimensionnées.
Art. 71, al1 let b		La FRC approuve cet alinéa, mais demande que la déclivité seule ne donne pas droit à l'appellation « montagne » qui doit également être définie par des critères d'altitude.
Art. 169, al. 3		La FRC soutient cet article car il permet des sanctions plus efficaces.



<b>Artikel Article Articolo</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 175, al.3		La FRC soutient cet article
Art. 178, al. 5		La FRC soutient cet article car il améliore l'efficacité de l'exécution.
Art. 182		Voir remarques générales (Prise en compte des consommateurs et consommatrices
Art. 184	La formulation doit être plus contraignante	La FRC salue cet article dont la formulation devrait être plus contraignante, car l'entraide et la collaboration sont indispensables.